

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 11 février 2014

La Sécurité sociale n'est plus qu'un fournisseur d'assurances comme les autres

L'arrêt du 3 octobre 2013 de la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) est très clair : les caisses publiques de sécurité sociale fournissent un produit d'assurance aux consommateurs. C'est ce qu'explique parfaitement le point 29 de l'arrêt :

« Quant à l'article 2, sous d), de la même directive, il prévoit que la notion de «pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs» vise «toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs». Le terme de «produit» est défini au même article, sous c), comme visant tout bien ou service, aucun secteur d'activité n'étant par ailleurs exclu. »

Dans le cadre de cette fourniture, les caisses publiques de sécurité sociale doivent respecter les dispositions de la directive 2005/29/CE « relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ».

La directive 2005/29/CE ayant été transposée dans le droit français par la loi du 3 janvier 2008 (loi Chatel 2), les relations entre les caisses publiques de sécurité sociale et les preneurs d'assurance sont régies par le code de la consommation, qui exige l'existence d'un contrat et interdit les « pratiques commerciales agressives », au nombre desquelles figurent évidemment les mises en demeure et les contraintes.

Privée de l'arme de la contrainte, la Sécurité sociale n'est plus qu'un fournisseur d'assurances comme les autres et a donc bien perdu son monopole.